Nº 73295

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

- 1° portant coordination et modification de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
- 2° portant modification:
 - a) du Code de la consommation ;
 - b) de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;
 - c) de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales; et
 - d) de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/ CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.9.2022)

Le projet de loi n°7329 a pour objet d'actualiser et de compléter la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois (ci-après la « Loi du 9 novembre 1990 »).

Il tend notamment à améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer à bord des navires battant pavillon luxembourgeois et à diminuer les risques d'accident maritime et de pollution souvent dus à des erreurs humaines liées à la fatigue des équipages ou à l'insuffisance de leur formation. Le projet de loi a ainsi pour objectif, d'après les auteurs, de rapprocher davantage le droit du travail maritime du droit commun du travail et à préciser les mesures de mise en exécution de la Convention du travail maritime entrée en vigueur le 20 août 2013.

La Chambre de Commerce avait avisé le projet de loi initial ainsi que les projets de règlements grand-ducaux qui y étaient annexés en date du 9 octobre 2018¹.

Les amendements parlementaires sous avis font suite à l'avis du Conseil d'Etat en date du 7 mai 2020 et ont pour objectif de remédier aux nombreuses oppositions formelles et remarques d'ordre légistique formulées par ce dernier à l'encontre du projet de loi.

Si les amendements parlementaires sous avis n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce, elle souligne néanmoins que les auteurs des présents amendements n'ont, sur plusieurs points, pas suivi l'avis du Conseil d'Etat en raison des spécificités du secteur maritime.

¹ Cf. Avis 5093SMI de la Chambre de Commerce

Pour le surplus, la Chambre de Commerce réitère les commentaires formulés dans son avis du 9 octobre 2018 ainsi que ses propositions relatives notamment à l'instauration d'un statut spécial pour les navires « désarmés ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis.